

14260/15

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2015-2016

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 13 janvier 2016

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 13 janvier 2016

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations avec le Royaume du Maroc en vue de la conclusion d'un accord entre le Royaume du Maroc et l'Union européenne sur la sécurité des informations

E 10839



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 18 décembre 2015
(OR. en)

14260/15

LIMITE

CORLX 207
CFSP/PESC 782
CSC 280
JAI 871
COAFR 342

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL autorisant l'ouverture de négociations avec le Royaume du Maroc en vue de la conclusion d'un accord entre le Royaume du Maroc et l'Union européenne sur la sécurité des informations

DÉCISION (UE) 2016/... DU CONSEIL

du ...

**autorisant l'ouverture de négociations avec le Royaume du Maroc
en vue de la conclusion d'un accord entre le Royaume du Maroc et l'Union européenne
sur la sécurité des informations**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 37, en liaison avec l'article 218, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la recommandation du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant qu'il y a lieu d'ouvrir des négociations en vue de la conclusion d'accords entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc, étant donné qu'il serait dans l'intérêt à long terme de l'Union de mettre en place un cadre juridique permettant l'échange d'informations classifiées avec le Royaume du Maroc,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité est autorisé à ouvrir des négociations avec le Royaume du Maroc en vue de la conclusion d'un accord sur la sécurité des informations entre le Royaume du Maroc et l'Union européenne, sur la base de l'accord-type figurant dans le document 13819/03, tel qu'il a été modifié conformément à l'annexe de la présente décision et en tenant compte d'autres accords similaires qui ont été conclus par l'Union européenne.

Article 2

Le haut représentant est destinataire de la présente décision.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président

ANNEXE

Modifications apportées à l'accord-type utilisé pour négocier
des accords sur la sécurité des informations
avec des pays tiers ou des organisations internationales

Article 3

Les institutions et entités de l'UE auxquelles s'applique le présent accord sont le Conseil européen, le Conseil de l'Union européenne (ci-après dénommé "Conseil"), le secrétariat général du Conseil, le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, le service européen pour l'action extérieure (SEAE) et la Commission européenne. Aux fins du présent accord, ces institutions et entités sont dénommées ci-après "UE".

Article 9

1. Aux fins du présent accord:
 - a)* en ce qui concerne l'UE, toute la correspondance est envoyée par l'intermédiaire du Chief Registry Officer du Conseil qui la transmet aux États membres et aux entités visées à l'article 3, sous réserve du paragraphe 2.
2. À titre exceptionnel, la correspondance d'une partie à laquelle n'ont accès que certains agents, organes ou services compétents de cette partie peut, pour des raisons opérationnelles, être adressée à certains agents, organes ou services compétents de l'autre partie spécifiquement désignés comme destinataires, qui seuls peuvent y avoir accès, compte tenu de leurs compétences et selon le principe du besoin d'en connaître. En ce qui concerne l'UE, cette correspondance est transmise par l'intermédiaire du Chief Registry Officer du Conseil, du Chief Registry Officer du SEAE ou du Chief Registry Officer de la Commission européenne, selon le cas.

* Note au lecteur: le point b) demeure inchangé.